

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

**SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le 19 septembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 12 septembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

**Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :**

**Délégués présents (31) :** Villard H., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Morand G., Bouvard C., Matano A., Zobel JP., Van Cortenbosch R., Watt Chevallier A., Broisin S., Bufflier D., Rannard N., Boex C., Lombard T., Doldo D., Javogues S., Lamure R., Mayoraz R., Bron I., Forel B., Cheneval JP., Scherrer F., Bron M., Bosson JF., Bégot P., Burgniard R., Déramé L., Laperrousaz M., Meynet F., Carrier A..

**Délégués ayant donné pouvoir (5) :** Bouchet J. donne pouvoir à Villard H., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Meynet-Cordonnier M. donne pouvoir à Cheneval JP., Desbiolles L. donne pouvoir à Scherrer F., Bosland JP. Donne pouvoir à Burgniard R..

**Délégués titulaires excusés (29) :** Ollier B., Viale P., Coutagne F., Martel M., Perrillat-Amédé A., Cartéron D., Mattel JL., Revenaz S., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Pernat MP., Mogenet JC., Clémentin R., Jancart D., Valli S., Mermin JP., Fournier C., Monet P., Bach M., Arnould R., Déage P., Gonzales Rodriguez B., Valentin A., Journe JP., Soulat JL..

**Délégués présents sans voix délibérative ( ) :**

BOUVARD C. est désigné secrétaire de séance.

**D2024-04-06 - COMMANDE PUBLIQUE - Avenant n°1 au marché 2024-TVX-01 - « Extension siège du SM3A » - Lot 06 « Menuiseries intérieurs »**

**Vu** le Code de la commande publique et notamment l'article L.2194-1 2° ;

**Vu** la délibération D2020-04-09 du comité syndical du SM3A du 18 septembre 2020 accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 « passer et exécuter les avenants entraînant soit une augmentation du montant global de du marché initial inférieur à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...) » ;

**Vu** la décision 2024-D-061 attribuant le lot 06 « Menuiseries intérieurs » du marché 2024-TVX-01 « Extension siège du SM3A » à Menuiserie MOULET & CARRARA Sarl - 667 avenue du môle - ZI les Valignons pour un montant de 4 449.03 € HT ;

**Considérant** la nécessité de modifier le sens d'ouverture de la porte permettant d'accéder aux nouveaux bureaux ;

**Considérant** la proposition d'avenant par l'entreprise titulaire Menuiserie MOULET & CARRARA Sarl détaillé comme suit (+ 294.86 € HT)

Suppression d'un bloc porte	- 457.14 € HT
Fourniture et pose d'un bloc porte complémentaire avec pose sur cadre existant	+ 752.00 € HT

**Considérant** que cet avenant induit une augmentation de 6.62% par rapport au montant initial du marché ;

**Considérant** que le Président n'a pas délégation pour signer les avenants supérieurs à 5% par voie de décision ;

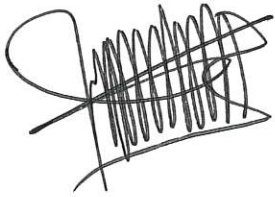
**Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Article 1 : Approuve** l'avenant n°1 au Lot 6 marché 2024-TVX-01 « Extension siège du SM3A » Lot « Menuiseries intérieures ». Cet avenant de 294.86 € HT (représentant 6.62% du montant initial du marché) porte ainsi le montant du lot 6 à 4 743.89 € HT.

**Article 2 : Autorise** le Président à signer l'avenant 1.

**Article 3 : Autorise** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Secrétaire de séance,**  
BOUVARD Christian



**Pour copie conforme,**  
**Le Président, FOREL Bruno**



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.